

BUREAU D'APPEL

Lundi 3 Juillet 2023

P.V.– 2022-2023

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le Lundi 3 Juillet 2023 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINE Benoit, BOURILLON Bernard, CASSEGRAIN Michel, JAHIER Bernard, MANSO Philippe, PAON Bruno

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel de l'US La Ferté St Aubin de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 15 juin 2023.

Club déclaré en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis des obligations du Statut de l'Arbitrage

- **Interdiction immédiate de montée en division supérieure (à l'issue de la saison 2022/2023),**
- **Moins 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club – saison 2023/2024,**
- **Amende de 150 € infligée au club**

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Bernard BOURILLON, Philippe MANSO, Michel CASSEGRAIN, Bernard JAHIER et Bruno PAON, sous la présidence de Benoît LAINE,

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de :
 - . Monsieur Ludovic BAUDRON, licence n° 2543330211, Dirigeant et Référent Arbitre du club de l'US LA FERTE ST AUBIN, représentant Monsieur Mathieu JACQUET, licence n° 1062110664, Président,
 - . Monsieur Mickaël RUAUD, licence n° 450616609, Joueur de l'US LA FERTE ST AUBIN,
- considérant que le club US La Ferté St Aubin interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission du Statut de l'Arbitrage au motif de la sévérité des sanctions prononcées à son encontre,
- considérant que le club US La Ferté St Aubin ne conteste pas son infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, accepte la sanction financière et l'interdiction d'accession mais demande à titre dérogatoire, l'annulation de la sanction concernant la réduction de 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club – saison 2023/2024,
- jugeant sur le fond, et dernier ressort départemental,
- attendu que l'article 46 a) du Statut Fédéral de l'Arbitrage précise que pour les championnats départementaux des séries inférieures à la D1, le montant des sanctions financières est défini par le Comité Directeur,
- attendu que l'article 46 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage indique que l'amende appliquée est triplée lorsque le club se trouve en 3^{ème} année d'infraction,

- attendu que le montant de la sanction financière a été fixée pour la saison 2022/2023 à 50 € pour la 1^{ère} année d'infraction, à 100 € pour la seconde année d'infraction et à 150 € pour la troisième année d'infraction (amende de 50 € triplée),

- attendu que l'article 47.1.c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que « *pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit* »,

- attendu que l'article 47.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que « *en outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place* »,

- attendu que les obligations définies par la Ligue Centre Val de Loire pour l'ensemble de ses Districts, en conformité avec les dispositions de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, complétées par la décision du Comité Directeur du District du 11 juillet 2022 pour ce qui concerne le championnat Seniors D4, fixent le nombre d'arbitres officiels que les clubs des championnats Seniors D2 à D4 doivent mettre à disposition de leur District au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, à 1 arbitre majeur,

- considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 30 juin 2021 (publié sur le site internet du District le 6 juillet 2021) a déclaré le club US La Ferté St Aubin en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au terme de la saison 2020/2021, au motif de ne compter dans son effectif aucun arbitre au cours de ladite saison,

- considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 22 juin 2022 (publié sur le site internet du District le 28 juin 2022) a déclaré le club US La Ferté St Aubin en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au terme de la saison 2021/2022, au motif de ne compter dans son effectif aucun arbitre au cours de ladite saison,

- considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 15 juin 2023 (publié sur le site internet du District le 20 juin 2023) a déclaré le club US La Ferté St Aubin en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au terme de la saison 2022/2023, au motif de ne compter dans son effectif aucun arbitre au cours de ladite saison,

- considérant que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application des dispositions réglementaires établies en la matière,

Par ces motifs, décide :

- **de confirmer la décision dont appel par adoption des motifs,**
- **de porter à la charge du club US La Ferté St Aubin, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club)**

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

« Appel de l'AS Puisseaux de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 15 juin 2023.

Club déclaré en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis des obligations du Statut de l'Arbitrage

- **Interdiction immédiate de montée en division supérieure (à l'issue de la saison 2022/2023),**
- **Moins 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club – saison 2023/2024,**
- **Amende de 150 € infligée au club**

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Bernard BOURILLON, Philippe MANSO, Michel CASSEGRAIN, Bernard JAHIER et Bruno PAON, sous la présidence de Benoît LAINE,

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de :
 - . Monsieur Laurent DELCROIX, licence n° 2546191146, Président de l'AS PUISEAUX,
 - . Madame Sabrina DELCROIX, licence n° 2546593230, Trésorière de l'AS PUISEAUX,
 - . Monsieur Jean-Philippe OLIVEIRA, licence n° 1011184410, Educateur de l'AS PUISEAUX,
 - . Madame Christelle LEBRUN, licence n° 9602689727, Secrétaire de l'AS PUISEAUX,
 - . Monsieur Etienne LEBRUN, licence n° 9602703690, Vice-Président de l'AS PUISEAUX,
 - . Monsieur Yann CNAEPELNICKX, licence n° 9602520117, Arbitre Officiel,
 - . Maitre Charlotte DOUMICHAUD, Avocate au barreau de Melun, Conseil du club AS PUISEAUX,
- considérant que le club AS Puisseaux interjette appel de la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission du Statut de l'Arbitrage au motif de la non comptabilisation de Monsieur Yann CNAEPELNICKX, licence n° 9602520117 dans l'effectif « Arbitres » du club,
- considérant que le club AS Puisseaux conteste son infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au motif que Monsieur Yann CNAEPELNICKX a introduit une demande de licence « Arbitre » en faveur du club en date du 20/07/2022 en conformité avec les articles 26, 30.2 et 33 c) du Statut de l'Arbitrage et doit donc de fait couvrir le club pour la saison en cours,
- jugeant sur le fond, et dernier ressort départemental,
- attendu que l'article 46 a) du Statut Fédéral de l'Arbitrage précise que pour les championnats départementaux des séries inférieures à la D1, le montant des sanctions financières est défini par le Comité Directeur,
- attendu que l'article 46 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage indique que l'amende appliquée est triplée lorsque le club se trouve en 3^{ème} année d'infraction,
- attendu que le montant de la sanction financière a été fixée pour la saison 2022/2023 à 50 € pour la 1^{ère} année d'infraction, à 100 € pour la seconde année d'infraction et à 150 € pour la troisième année d'infraction (amende de 50 € triplée),
- attendu que l'article 47.1.c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que *« pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit »*,
- attendu que l'article 47.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que *« en outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place »*,
- attendu que les obligations définies par la Ligue Centre Val de Loire pour l'ensemble de ses Districts, en conformité avec les dispositions de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, complétées par la décision du Comité Directeur du District du 11 juillet 2022 pour ce qui concerne le championnat Seniors

D4, fixent le nombre d'arbitres officiels que les clubs des championnats Seniors D2 à D4 doivent mettre à disposition de leur District au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, à 1 arbitre majeur,

- attendu que l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que :

« 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent statut.

2. Ce changement n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

*Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent statut. **Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.***

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision... »,

- attendu que l'article 33.c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage dispose que :

« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

*Les arbitres **nouvellement** licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, **provenant d'un autre club ou indépendants**, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

... »

- considérant que Monsieur Yann CNAEPELNICKX était titulaire d'une licence « Arbitre » enregistrée pour la saison 2020/2021 en date du 25/08/2020 en faveur du club CA Pithiviers, pour la saison 2021/2022 en date du 13/07/2021 en faveur du club St Pryvé St Hilaire FC et pour la saison 2022/2023 en date du 20/07/2022 en faveur du club AS Puiseaux ;

- considérant la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 7 septembre 2021 concernant la situation de Monsieur Yann CNAEPELNICKX,

- considérant que Monsieur Yann CNAEPELNICKX n'a pas exprimé les raisons de son changement de club (St Pryvé St Hilaire FC vers AS Puiseaux) au début de la saison 2022/2023,

- considérant de fait que sa nouvelle situation n'a pu faire l'objet d'un examen particulier par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage,

- considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 30 juin 2021 (publié sur le site internet du District le 6 juillet 2021) a déclaré le club AS Puiseaux en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au terme de la saison 2020/2021, au motif de ne compter dans son effectif aucun arbitre au cours de ladite saison,

- considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 22 juin 2022 (publié sur le site internet du District le 28 juin 2022) a déclaré le club AS Puiseaux en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au terme de la saison 2021/2022, au motif de ne compter dans son effectif aucun arbitre au cours de ladite saison,

- considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 15 juin 2023 (publié sur le site internet du District le 20 juin 2023) a déclaré le club AS Puiseaux en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, au terme de la saison 2022/2023, au motif de ne compter dans son effectif aucun arbitre au cours de ladite saison,

- considérant que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application des dispositions réglementaires établies en la matière,

Par ces motifs, décide :

- de confirmer la décision dont appel,
- de porter à la charge du club AS Puisseaux, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club)

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Mis en ligne le 05/07/2023